

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire :CRC

Objet de la demande :Dommages aux biens et activités – tirs létaux Chausey

référence ONAGRE projet – demande :2015-05-23x-00505 - 2015-00505-030-014

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué X

MOTIVATION ou CONDITIONS

En préambule, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour examiner la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées présentée par le Comité Régional de Conchyliculture (CRC) tient à rappeler que les populations du Goéland argenté connaissent en France métropolitaine et en Europe une forte régression depuis plusieurs décennies, ce qui a amené l'UICN à classer l'espèce dans la catégorie « quasi menacée » (NT), tant dans l'hexagone qu'à l'échelle européenne. Les dénombrements annuels réalisés par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) depuis les années 1980 révèlent une tendance similaire à Chausey avec une stabilisation à un niveau bas depuis 2015. Toute dérogation, surtout récurrente comme celle faisant l'objet de la demande, à la protection dont jouit l'espèce, ne peut qu'être accordée qu'en fonction de circonstances particulières.

Ceci étant posé, l'expert émet un avis favorable à la demande de dérogation sur la base des mêmes arguments que ceux retenus les années précédentes et en prenant de plus en compte que le taux de prédation sur les bouchots par le Goéland argenté a été supérieur en 2019 à celui évalué en 2018 :

* efforts des professionnels du CRC pour minimiser la prédation des moules et palourdes par les goélands argentés, via diverses méthodes de protection passive (mise en place de filets) ;

* consensus sur la démarche au sein du Groupe de Travail sur les Oiseaux prédateurs de Moules et de Palourdes mis en place depuis plusieurs années pour répondre de façon adaptée à la problématique et qui s'est réuni le 3 février 2020 ;

* tirs létaux exercés par les gardes de l'OFB (ex ONCFS) ;

* le nombre maximum (80) individus potentiellement supprimés n'est pas de nature à fragiliser la population locale, et encore moins régionale, du Goéland argenté.

Par ailleurs, l'expert a bien noté la modification de la période de réalisation de l'ensemble des opérations de tirs létaux sur les goélands argentés.

NB : si à l'avenir le CRC pouvait se limiter à communiquer uniquement les éléments nouveaux, cela allègerait beaucoup le dossier et le travail de l'expert en charge de son évaluation.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : François LEBOULENGER, expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie

date de l'avis : 02/04/2020-----

signature

